

Service Civil Volontaire

Textes législatifs et réglementaires (actualisation mai 2007)

Sommaire des textes repris dans ce document

LOI N°2006-396 DU 31 MARS 2006 POUR L'ÉGALITÉ DES CHANCES TITRE V SERVICE CIVIL VOLONTAIRE	2
Décret n°2006-838 du 12 juillet 2006 relatif au service civil volontaire	2
« Sous-section 1 « Agrément au titre du service civil volontaire	
« Sous-section 2 « Conditions d'exercice du service civil volontaire	
« Sous-section 3 « Financement du service civil volontaire	
« Sous-section 4 « Agrément de droit au titre du service civil volontaire	
Décret n° 2006-1024 du 21 août 2006 fixant le montant et les modalités du concours financier relatif au service civil volontaire	4
Arrêté du 21 août 2006 fixant, d'une part, les dispositions de la charte du service civil volontaire et, d'autre part, les modèles de brevet de service civil volontaire et de carte d'identité « service civil volontaire »	
Charte du service civil volontaire	5
Article 2 - Brevet de service civil volontaire	7
Article 3 – carte de service civil volontaire	8
Décret n° 2006-1699 du 23 décembre 2006 relatif à l'agrément de groupements de personnes morales au titre du service civil volontaire et au financement du service civil volontaire	8

Liens directs avec les documents sur les sites officiels

LOI n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances J.O n° 79 du 2 avril 2006 Article 38 : création de l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances Article 52 : Service Civil Volontaire
Décret n°2006-838 du 12 juillet 2006 relatif au service civil volontaire
Décret n°2006-1024 du 21 août 2006 fixant le montant et les modalités du concours financier relatif au service civil volontaire
Arrêté du 21 août 2006 fixant, d'une part, les dispositions de la charte du service civil volontaire et, d'autre part, les modèles de brevet de service civil volontaire et de carte d'identité « service civil volontaire »
Décret n° 2006-1699 du 23 décembre 2006 relatif à l'agrément de groupements de personnes morales au titre du service civil volontaire et au financement du service civil volontaire
Vade mecum du service civil volontaire
Dossier de demande d'agrément Dossier commun au Service civil volontaire et au Volontariat civil de cohésion sociale et de solidarité Dossier commun de demande d'agrément au titre du service civil volontaire et du volontariat associatif
Présentation du service civil volontaire Site de l'Acse – SCV http://www.lacse.fr/dispatch.do?sid=site/notre_action/scv# Site du service civil volontaire (site d'information pour les jeunes) http://www.servicecivilvolontaire.fr/
L'Acse (Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances) http://www.lacse.fr/ L'Agence en région http://www.lacse.fr/dispatch.do?sid=site/votre_region http://www.lacse.fr/ressources/files/organigramme/index2.htm

LOI n°2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances

TITRE V SERVICE CIVIL VOLONTAIRE

<http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=SOCX0500298L>

Article 52

Le chapitre Ier du titre II du livre Ier du code de l'action sociale et des familles est complété par un article L. 121-19 ainsi rédigé :

« Art. L. 121-19. - Un agrément de service civil volontaire est délivré par l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances aux missions d'accueil, sous contrat, d'un ou plusieurs jeunes âgés de seize à vingt-cinq ans révolus justifiant d'une résidence régulière et continue de plus d'un an en France, exercées par des personnes morales de droit public ou de droit privé ayant une mission d'intérêt général ou d'insertion professionnelle.

« Dans le cadre de la mission agréée, l'organisme d'accueil s'engage à former le jeune, notamment aux valeurs civiques, et à l'accompagner tout au long de son contrat en désignant, dès la conclusion de celui-ci, un tuteur chargé d'assurer le suivi du jeune. A la fin du contrat, l'organisme accompagne le jeune dans sa recherche d'un emploi ou d'une formation.

« Un décret précise les conditions d'application du présent article et notamment celles dans lesquelles les organismes bénéficient, pour les missions agréées, de subventions accordées par l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances, en vue de prendre en charge tout ou partie des dépenses d'accompagnement et de formation ainsi que les conditions de prise en charge financière des jeunes volontaires.»

Décret n°2006-838 du 12 juillet 2006 relatif au service civil volontaire.

<http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=SOCC0611446D>

Article 1

Le chapitre Ier du titre II du livre Ier du code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) est complété par une section 7 ainsi rédigée : « Section 7 « Service civil volontaire

« Sous-section 1 « Agrément au titre du service civil volontaire

« Art. D. 121-27. - L'agrément est délivré par l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances à la personne morale de droit public ou privé ayant une mission d'intérêt général ou d'insertion professionnelle qui :

« 1° Est reconnue pour son expérience et la qualité de son intervention dans des actions d'intérêt général ;

« 2° Dispose d'une activité ou d'un programme d'activités d'intérêt général susceptibles d'être confiées à des jeunes âgés de seize à vingt-cinq ans révolus justifiant d'une résidence régulière et continue de plus d'un an en France et conformes à la nature de sa mission générale ;

« 3° Présente les garanties nécessaires à un accompagnement individualisé des jeunes accueillis, au regard des obligations attachées au service civil volontaire, notamment en ce qui concerne la formation aux valeurs civiques et le tutorat, définies respectivement aux articles D. 121-30 et D. 121-31 ;

« 4° Dispose d'au moins un salarié chargé de l'encadrement de la structure ;

« 5° Est à jour de ses cotisations sociales et fiscales et offre des garanties financières suffisantes au bon déroulement des missions agréées ;

« 6° S'engage à respecter la charte du service civil volontaire définie par arrêté du ministre en charge de la cohésion sociale.

« La composition du dossier d'agrément est fixée par décision du directeur général de l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances.

« L'agrément est accordé pour une durée de trois ans et pour un nombre maximal de jeunes accueillis simultanément au sein de la structure. Il est renouvelable par décision expresse.

« L'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice du service civil volontaire au sein de l'organisme agréé. Celui-ci doit tenir à cet effet à la disposition de cette autorité les documents probants ou les pièces justificatives nécessaires à ce contrôle.

« L'agrément peut être retiré suivant les mêmes formes que la délivrance lorsque l'organisme agréé cesse de remplir l'une des conditions énoncées ci-dessus.

« La décision portant retrait d'agrément ne peut intervenir qu'après que l'organisme a été mis à même de présenter ses observations dans un délai de trois mois à compter de la réception de la notification des griefs formulés par l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances.

« Les décisions d'agrément et de retrait d'agrément sont publiées au Journal officiel de la République française.

« Sous-section 2 « Conditions d'exercice du service civil volontaire

« Art. D. 121-28. - Le service civil volontaire a une durée minimale continue de six, neuf ou douze mois.

« La durée hebdomadaire de la mission agréée au titre du service civil volontaire est au moins égale à vingt-six heures.

Service Civil Volontaire

« A l'exception des cas dans lesquels le service civil volontaire est accompli dans le cadre des dispositifs et volontariats mentionnés à l'article D. 121-34, le contrat qui lie le jeune et la structure agréée est un contrat de volontariat associatif, un contrat de volontariat civil de cohésion sociale et de solidarité, un contrat de volontariat civil à l'aide technique ou un contrat d'accompagnement dans l'emploi.

« Au début du service civil volontaire, il est remis au jeune une carte nominative portant la mention : "Service civil volontaire.

« La structure agréée ne peut confier à un jeune relevant du service civil volontaire une mission accomplie préalablement par un salarié ayant été licencié ou ayant démissionné durant les six derniers mois.

« La structure d'accueil informe l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances de toute interruption ou fin anticipée du service civil volontaire avant la date d'échéance prévue.

« Art. D. 121-29. - Pour chaque jeune, la structure d'accueil établit un programme de service civil volontaire, qui définit les activités d'intérêt général, le programme de formation, notamment aux valeurs civiques, et les modalités du tutorat. Il lui est remis un livret explicitant les valeurs et l'organisation institutionnelle de la République française.

« Dans le dernier mois du service civil volontaire et en tant que de besoin, l'organisme accompagne le jeune dans sa recherche d'un emploi ou d'une formation qualifiante.

« Art. D. 121-30. - La structure d'accueil est tenue d'assurer la formation des jeunes aux valeurs civiques, telle qu'elle est définie dans la charte du service civil volontaire. L'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances vérifie l'effectivité et la qualité de la formation dispensée.

« Art. D. 121-31. - La structure agréée désigne un tuteur du jeune effectuant un service civil volontaire.

« Le tuteur assure un suivi individualisé et régulier du jeune dans l'accomplissement de son service civil volontaire. Ce tutorat a également pour objectif d'aider et d'accompagner le jeune à accéder à un emploi ou à une formation qualifiante à l'issue du service civil volontaire. Si, à l'issue du service civil volontaire, le jeune n'a pu accéder à un emploi ou à une formation qualifiante, le tutorat se poursuit pendant les deux mois suivants afin notamment d'assurer une prise en charge du jeune par le service public de l'emploi.

« La charte du service civil volontaire fixe le nombre maximal de jeunes placés sous la responsabilité d'un tuteur.

« Art. D. 121-32. - Un brevet de service civil volontaire atteste de l'accomplissement du programme défini à l'article D. 121-29.

« Ce brevet de service civil volontaire, conforme à un modèle fixé par un arrêté du ministre en charge de la cohésion sociale, est délivré à l'intéressé par la structure d'accueil.

« L'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances tient un registre de tous les jeunes ayant effectué un service civil volontaire.

« Le refus de délivrer le brevet de service civil volontaire peut faire l'objet d'un recours auprès de l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances.

« Sous-section 3 « Financement du service civil volontaire

« Art. D. 121-33. - L'accueil de chaque jeune au titre du service civil volontaire ouvre droit à un financement de l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances permettant de prendre en charge tout ou partie de l'allocation versée au volontaire et des obligations inhérentes au service civil volontaire que sont la formation aux valeurs civiques et l'accompagnement du jeune, tels que définis respectivement aux articles D. 121-30 et D. 121-31.

« Un décret fixe le montant et les modalités du concours financier alloué en fonction du contrat qui lie le jeune et la structure d'accueil.

« L'attribution de ce financement est exclusive de tout autre concours financier des services de l'Etat ou de ses établissements publics au titre du service civil volontaire.

« Les organismes bénéficiant de financements au titre du service civil volontaire rendent compte chaque année de l'activité des jeunes accueillis, auprès de l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances, au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

« Sous-section 4 « Agrément de droit au titre du service civil volontaire

« Art. D. 121-34. - Sur la demande des structures d'accueil, sont agréées de droit au titre du service civil volontaire et pour une durée indéterminée les missions proposées aux jeunes dans les dispositifs suivants :

« a) Le volontariat de prévention, sécurité et défense civile ;

« b) Le volontariat international en administration ;

« c) Le volontariat de solidarité internationale ;

« d) Le volontariat pour l'insertion ;

« e) Les cadets de la République, option police nationale.

« A l'issue de la mission, le brevet de service civil volontaire mentionné à l'article D. 121-32 est délivré à l'intéressé par la structure d'accueil.

« Les missions accueillant des jeunes dans les dispositifs énumérés ci-dessus ne peuvent bénéficier de financement de l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances au titre du service civil volontaire.

« Les structures accueillant des jeunes dans le cadre de ces dispositifs agréés sont tenues de communiquer, à l'issue du service civil volontaire, à l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances, les informations suivantes :

« 1° L'état civil des jeunes auxquels a été remis un brevet de service civil volontaire ;

« 2° La durée du service civil volontaire accompli. »

Article 2

Tout jeune accomplissant au jour de la publication du présent décret un service civil volontaire dans le cadre de dispositifs agréés de droit se voit délivrer à l'issue le brevet de service civil volontaire mentionné à l'article D. 121-32 du code de l'action sociale et des familles, si la durée totale de son engagement est d'au moins six mois.

Les contrats mentionnés à l'article D. 121-28 du code de l'action sociale et des familles dont la date de signature intervient entre le 1er septembre et le 31 décembre 2006 pour des missions agréées postérieurement à cette date peuvent bénéficier d'un financement au titre du service civil volontaire, à compter de l'entrée en vigueur des contrats, à condition que la structure d'accueil ait déposé son dossier d'agrément auprès de l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances avant le début des contrats.

Version consolidée : <http://www.legifrance.gouv.fr/texteconsolide/SMHFX.htm>

Décret n° 2006-1024 du 21 août 2006 fixant le montant et les modalités du concours financier relatif au service civil volontaire

J.O n° 193 du 22 août 2006 <http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=MCPC0611682D>

version consolidée au 22 août 2006 <http://www.legifrance.gouv.fr/texteconsolide/PEH4Q.htm>

Article 1

Le financement prévu à l'article D. 121-33 du code de l'action sociale et des familles est attribué aux structures d'accueil agréées au titre du service civil volontaire qui ont conclu une convention avec l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances. Cette aide participe :

- à la prise en charge financière du jeune ;
- au financement des actions de formation aux valeurs civiques et d'accompagnement de chaque jeune, telles que définies respectivement aux articles D. 121-30 et D. 121-31 du code de l'action sociale et des familles.

Cette aide est versée mensuellement à la structure d'accueil par le Centre national pour l'aménagement des structures d'exploitations agricoles (CNASEA) durant la période de service civil volontaire du jeune.

Article 2

En fonction de la nature du lien contractuel établi entre le jeune et la structure d'accueil, le montant mensuel de l'aide est fixé selon les modalités suivantes :

1° Pour le contrat de volontariat associatif :

- au titre de la prise en charge financière du jeune, l'aide est au maximum de 90 % de l'indemnité versée au jeune et de 155 euros pour la couverture des risques maladie, maternité, invalidité, décès et accidents du travail et pour la couverture du risque vieillesse ;
- au titre de la formation aux valeurs civiques du jeune, l'aide est de 75 euros ;
- au titre de l'accompagnement du jeune, l'aide est de 100 euros ;

2° Pour le contrat ou l'engagement de volontariat civil de cohésion sociale et de solidarité ainsi que pour le contrat de volontariat civil à l'aide technique :

- au titre de la prise en charge financière du jeune, l'aide est au maximum de 90% de l'indemnité versée au jeune ;
- au titre de la formation aux valeurs civiques du jeune, l'aide est de 75 euros ;
- au titre de l'accompagnement du jeune, l'aide est de 100 euros ;

3° Pour le contrat d'accompagnement dans l'emploi :

- au titre de la rémunération et de l'accompagnement du jeune, l'aide est versée sous la forme et dans les conditions mentionnées au II de l'article L. 322-4-7 du code du travail. L'arrêté du préfet de région prévu à l'article R. 322-16 du code du travail prévoit un taux de prise en charge spécifique pour ce type de contrat conclu dans le cadre du service civil volontaire ;
- au titre de la formation aux valeurs civiques du jeune, l'aide est de 75 euros.

L'aide est attribuée, en tout ou partie, par l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances, au vu de la demande présentée par la structure d'accueil.

Article 3

Les conventions prévues au premier alinéa de l'article 1er précisent notamment :

- a) Les missions confiées aux jeunes effectuant un service civil volontaire au sein de la structure d'accueil ;
- b) Les actions de tutorat, de formation, d'accompagnement et d'aide à la recherche d'emploi, notamment à l'issue du service civil volontaire et dans les deux mois suivants, mises en oeuvre par la structure d'accueil ;
- c) Le nombre de jeunes pris en charge au titre du service civil volontaire ;
- d) La nature du lien contractuel entre la structure d'accueil et le jeune ;
- e) Les indemnités et rémunérations versées à chacun des jeunes ;
- f) Le montant des aides correspondantes ;
- g) La nature et le montant des autres aides publiques directes ou privées dont la structure d'accueil prévoit de bénéficier ;
- h) Les modalités de contrôle, de suspension ou de remboursement des aides.

Article 4

L'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances ou son représentant contrôle l'exécution de la convention. A cette fin, la structure d'accueil lui communique, à sa demande, tout élément de nature à permettre de vérifier la bonne exécution de la convention et la réalité des actions mises en oeuvre.

En cas de rupture anticipée du contrat liant le jeune et la structure d'accueil, celle-ci en informe le CNASEA dans un délai de sept jours francs.

Tout retrait d'agrément par l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances entraîne la cessation du versement des aides susmentionnées. En cas de versement indu, il pourra être procédé au remboursement des aides perçues par la structure d'accueil.

Arrêté du 21 août 2006 fixant, d'une part, les dispositions de la charte du service civil volontaire et, d'autre part, les modèles de brevet de service civil volontaire et de carte d'identité « service civil volontaire »

<http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=MCPC0611683A>

Article 1

La charte du service civil volontaire mentionnée aux articles D. 121-27, D. 121-30 et D. 121-31 du code de l'action sociale et des familles est annexée au présent arrêté (annexe n° 1).

Charte du service civil volontaire

Préambule

Le Président de la République a décidé la création d'un service civil volontaire, parce que la cohésion sociale de notre pays passe par la transmission des valeurs de la République à la jeunesse et le renforcement de l'égalité des chances entre les citoyens.

Le service civil volontaire est un encouragement à l'engagement des jeunes âgés de 16 à 25 ans dans une mission d'intérêt général. Le service civil volontaire doit profiter à la collectivité comme au jeune. Il peut participer à l'action et à l'image de la France à l'étranger.

La présente charte pose les principes fondamentaux du service civil volontaire, décrit les obligations inhérentes aux missions d'accueil agréées au titre du service civil volontaire et les engagements des structures d'accueil détentrices de l'agrément « service civil volontaire ».

L'agrément « service civil volontaire » est identifié par un logo.

TITRE Ier PRINCIPES FONDAMENTAUX

Le service civil volontaire est ouvert aux jeunes âgés de 16 à 25 ans révolus justifiant d'une résidence régulière et continue de plus d'un an en France.

L'agrément est délivré, sous réserve des conditions définies à l'article D. 121-27 du code de l'action sociale et des familles, aux seules personnes morales de droit public ou de droit privé ayant une mission d'intérêt général ou d'insertion professionnelle, proposant aux jeunes une mission d'intérêt général incluant les trois obligations suivantes :

- accompagner le jeune tout au long de son contrat en désignant, dès sa conclusion, un tuteur chargé d'en assurer un suivi personnalisé ;
- s'assurer de la formation du jeune, notamment aux valeurs civiques ;
- intensifier durant le dernier mois du service civil volontaire et en tant que de besoin l'accompagnement du jeune dans sa recherche d'un emploi ou d'une formation qualifiante.

Ainsi, le service civil volontaire garantit que la mission d'intérêt général (titre II) remplie par un jeune est accompagnée d'un tutorat individualisé (titre III), d'un programme de formation notamment aux valeurs civiques (titre IV) et d'un accompagnement à l'insertion professionnelle (titre V).

Dans ce cadre, le jeune bénéficie soit d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi, soit d'un des contrats de volontariat suivants :

- volontariat associatif ;
- volontariat civil de cohésion sociale et de solidarité ;
- volontariat civil à l'aide technique.

La structure agréée ne peut confier à un jeune relevant du service civil volontaire une mission accomplie préalablement par un salarié ayant été licencié ou ayant démissionné durant les six derniers mois. Une même structure peut accueillir plusieurs jeunes, sous réserve de respecter les conditions fixées par le titre III de la présente charte.

La durée hebdomadaire du contrat est au moins égale à 26 heures. Il a une durée continue de six, neuf ou douze mois. La structure d'accueil est tenue d'informer l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances de toute interruption ou fin anticipée du service civil volontaire avant la date d'échéance prévue.

Un brevet de service civil volontaire, qui atteste de son accomplissement, est délivré au jeune par la structure d'accueil.

En contrepartie de l'agrément, la structure peut percevoir un financement alloué par l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances.

TITRE II LA MISSION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Service Civil Volontaire

La mission d'intérêt général confiée au jeune doit être en adéquation avec ses capacités. La structure d'accueil doit préalablement et précisément définir, notamment, les conditions de travail, les objectifs fixés et les résultats attendus.

La mission d'intérêt général peut être déclinée en plusieurs activités, permettant au jeune de vivre différentes expériences.

La mission d'intérêt général doit permettre autant que faire se peut de favoriser la mobilité des jeunes et la mixité sociale.

La mission d'intérêt général constituant l'activité principale du service civil volontaire, le jeune doit disposer des moyens nécessaires pour l'accomplir. La structure d'accueil doit s'assurer de la réalisation effective de la mission confiée au jeune.

TITRE III LE TUTORAT

La structure agréée désigne un tuteur du jeune effectuant un service civil volontaire, si possible pour l'intégralité du contrat. Un tuteur ne peut suivre simultanément qu'un nombre maximal de sept jeunes. Par exception, ce nombre peut être porté à douze, si le tuteur est un salarié de la structure qui y consacre l'essentiel de son activité.

Le tuteur est une personne qui dispose de réelles qualités d'écoute, d'analyse, de dialogue et fait preuve de maturité.

Le tuteur assure un suivi individualisé et régulier du jeune dans l'accomplissement de son service civil volontaire. Ce tutorat a également pour objectif d'aider et d'accompagner le jeune à accéder à un emploi ou à une formation qualifiante à l'issue du service civil volontaire. Si à l'issue du service civil volontaire, le jeune n'a pu accéder à un emploi ou à une formation qualifiante, le tutorat se poursuit pendant les deux mois suivants afin notamment d'assurer une prise en charge du jeune par le service public de l'emploi.

En outre, si le jeune ne maîtrise pas les savoirs fondamentaux, le tuteur doit entreprendre toutes les démarches nécessaires pour qu'une remise à niveau lui soit assurée (notamment auprès des dispositifs locaux existants et des services des collectivités concernées). Cette remise à niveau ne peut être en aucun cas l'activité principale du jeune en service civil volontaire. L'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances veille à l'effectivité de ces démarches par l'intermédiaire de ses directions régionales et interdépartementales.

A l'issue du service civil volontaire, le tuteur fait un bilan avec le jeune sur le travail accompli tout au long de son service civil et les compétences et savoir-être qu'il a développés (une copie est transmise pour information à l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances).

La structure d'accueil transmet à l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances le nom du tuteur, du ou des jeunes qu'il est chargé de suivre, ainsi que les modalités concrètes de l'exercice du tutorat. Elle est tenue d'informer l'agence de tout changement dans les huit jours.

La participation des tuteurs à des rencontres, des journées d'information ou de formation organisées par ou à la demande de l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances est obligatoire. La présence à ces réunions ou formations ne donne lieu à aucun défraiement de la part de l'agence.

TITRE IV LA FORMATION AUX VALEURS CIVIQUES

La formation aux valeurs civiques est un des éléments essentiels du service civil volontaire. Elle comprend une formation à la citoyenneté, par une connaissance des principes et des valeurs, des institutions et des lois qui fondent et organisent la République française et par la compréhension des règles de la vie en collectivité. Il est remis à chaque jeune un livret explicitant les valeurs et l'organisation institutionnelles de la République française.

Cependant, cette formation ne doit pas se limiter à une acquisition de connaissances générales et théoriques, relatives par exemple à l'organisation administrative de la France. Elle doit aussi prendre appui sur l'exécution pratique de la mission d'intérêt général confiée au jeune.

En effet, la démarche pédagogique qui doit être retenue est celle de la formation-action, qui est une modalité de formation qui permet via le traitement d'un cas concret une appropriation des compétences visées. Elle a pour objectif d'accroître le pouvoir d'intervention de chacun sur les situations dans lesquelles il est engagé et de développer des compétences nouvelles. Ce qui doit être recherché, c'est la capacité des jeunes à analyser des situations, à résoudre des problèmes concrets, à formaliser les compétences implicites produites dans l'action et à les transformer en savoir-faire et savoir-être.

La durée totale de la formation aux valeurs civiques correspond à une journée de formation par mois de service civil volontaire accompli. Les modalités d'organisation de cette formation sont laissées à la libre appréciation de la structure d'accueil. Cependant, la formation ne peut en aucun cas se limiter à la remise de documents écrits : elle est nécessairement interactive et doit favoriser la participation active du jeune.

L'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances pourra organiser des réunions de travail ou des journées de formation de jeunes relevant de différentes structures agréées au titre du service civil volontaire. La participation des jeunes étant obligatoire, les structures d'accueil sont tenues d'assurer leur présence. Ces réunions ou formations, qui ne donnent lieu à aucun défraiement, ne se substituent pas à l'obligation de la structure d'accueil de former les jeunes aux valeurs civiques.

TITRE V L'ACCOMPAGNEMENT À L'INSERTION PROFESSIONNELLE

L'un des objectifs du service civil volontaire est en outre d'aider et d'accompagner le jeune à accéder à un emploi ou à une formation qualifiante à l'issue du service civil volontaire. Il s'agit là d'une obligation de moyens.

Cet accompagnement peut être assuré par la structure d'accueil ou par des structures dont c'est la raison d'être : missions locales, agences locales pour l'emploi, réseau d'aide à la création d'entreprises par exemple. Dans tous les cas, il appartient à la structure d'accueil d'entreprendre toutes les démarches nécessaires en ce sens.

Dans le dernier mois du service civil volontaire et en tant que de besoin, l'accompagnement dans la recherche d'un emploi ou d'une formation qualifiante peut être l'activité principale du jeune.

Si, à l'issue du service civil volontaire, le jeune n'a pu accéder à un emploi ou à une formation qualifiante, le tutorat se poursuit pendant les deux mois suivants afin notamment d'assurer une prise en charge du jeune par le service public de l'emploi, par un réseau d'accompagnement vers l'emploi ou la création d'activités ou par un réseau de parrainage.

Service Civil Volontaire

Cet accompagnement est adapté à la situation du jeune. Il peut comprendre un apprentissage des techniques de recherche d'emploi (atelier CV et lettre de motivation, simulation d'entretiens...), des visites d'entreprises, des stages de courte durée de découverte des métiers ou d'immersion en entreprise, une mise en relation avec les réseaux et professionnels de la création d'activités ou un accompagnement à la création d'entreprises.

La structure d'accueil est tenue de mettre à la disposition du jeune les moyens de rechercher activement un emploi ou une formation qualifiante : téléphone, ordinateur, frais d'affranchissement, offres d'emploi, revues ou livres spécialisés...

TITRE VI LES PARTENAIRES DU SERVICE CIVIL VOLONTAIRE

La structure d'accueil s'engage à assurer la promotion des missions d'intérêt général agréées au titre du service civil volontaire. Dans ces conditions, il appartient à la structure d'accueil de mettre à la disposition notamment des acteurs locaux un descriptif de ces missions. Elle doit régulièrement les informer du nombre de jeunes qu'elle est susceptible d'accueillir.

Les jeunes qui souhaitent effectuer un service civil volontaire et qui, à l'initiative des établissements scolaires, universitaires ou d'enseignement supérieur, du réseau information jeunesse, des agences locales pour l'emploi et des missions locales ou de tout autre organisme habilité par l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances, ont été orientés vers une structure d'accueil agréée sont obligatoirement reçus par celle-ci en entretien individuel.

Cet entretien a pour objet d'évaluer les motivations du jeune et l'adéquation de la mission aux capacités et attentes de ce dernier. Si la décision d'accueillir un jeune en service civil volontaire est de la seule compétence de la structure d'accueil, cette dernière ne peut, dans les limites des places offertes, refuser un jeune pour des motifs autres que l'absence ou insuffisance de motivation, inadéquation de la mission d'intérêt général aux capacités et attentes du candidat.

Si le jeune est retenu à l'issue de l'entretien, la structure d'accueil doit en informer l'organisme qui l'a orienté.

TITRE VII CONTRÔLE ET ÉVALUATION


L'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice du service civil volontaire au sein de l'organisme agréé. Celui-ci doit tenir à cet effet à la disposition de cette autorité les documents probants ou les pièces justificatives nécessaires à ce contrôle.

L'agrément fait l'objet d'évaluations périodiques, au vu des obligations inhérentes au service civil volontaire et des résultats obtenus au regard des objectifs d'insertion sociale, citoyenne et professionnelle des jeunes. Les organismes agréés doivent donc rendre compte chaque année de leur activité, au titre du service civil volontaire, auprès de l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances, au plus tard avant le 31 mars de l'année suivante.

La présente charte est nécessairement portée à la connaissance de chaque jeune accomplissant un service civil volontaire (un exemplaire lui est remis avant la signature du contrat).

Article 2 - Brevet de service civil volontaire


Le modèle de brevet de service civil volontaire mentionné à l'article D. 121-32 du code de l'action sociale et des familles est annexé au présent arrêté (annexe n° 2).

 Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE		Annexe n° 2
<i>Logo service civil volontaire</i>		
<u>BREVET DE SERVICE CIVIL VOLONTAIRE</u>		
NUMERO D'AGREMENT DE L'ORGANISME:	DECISION D'AGREMENT EN DATE DU :	
NOM ET ADRESSE DE L'ORGANISME :		
LE REPRESENTANT LEGAL DE L'ORGANISME, SOUSSIGNE, ATTESTE QUE :		
MADAME, MADEMOISELLE, MONSIEUR * :		
NOM :	NOM MARITAL :	
PRENOM :		
NE(E) LE	A	
DEMEURANT :		
A ACCOMPLI UN SERVICE CIVIL VOLONTAIRE, TEL QUE PREVU PAR LA LOI N° 2006-396 DU 31 MARS 2006 POUR L'EGALITE DES CHANCES		
DU / / AU / /		
SOIT UNE DUREE DE / / MOIS		
AU SEIN DUQUEL IL A ACCOMPLI LES ACTIVITES D'INTERET GENERAL DECRITES CI-APRES :		
A LE		
LE REPRESENTANT LEGAL (CACHET DE L'ORGANISME)		
(RAYER LES MENTIONS INUTILES)		

Service Civil Volontaire

Article 3 – carte de service civil volontaire

Le modèle de carte nominative portant la mention « service civil volontaire » mentionné à l'article D. 121-28 du code de l'action sociale et des familles est annexé au présent arrêté (annexe n° 3).

Recto	Verso
<p>Logo service civil volontaire</p> <p>CARTE DE SERVICE CIVIL VOLONTAIRE</p> <p>Prénom NOM né(e) le/...../..... à</p> <p>Organisme d'accueil (nom, adresse et numéro d'agrément)</p> <p>Période du service civil volontaire du/...../..... au/...../.....</p> <p>Photo</p>	<p> Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE</p> <p>Cette carte strictement personnelle atteste que l'intéressé accomplit un service civil volontaire dans le cadre d'une mission d'intérêt général agréée par l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances (décret n°2006-838 du 12 juillet 2006 relatif au service civil volontaire).</p>

Décret n° 2006-1699 du 23 décembre 2006 relatif à l'agrément de groupements de personnes morales au titre du service civil volontaire et au financement du service civil volontaire

<http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=SOCC0612400D>

Article 1

L'article D. 121-27 du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

1° Après le 6°, il est inséré un alinéa rédigé comme suit :

« Un groupement de personnes morales peut être agréé pour confier à des jeunes une activité ou un programme d'activité d'intérêt général. Cet agrément vaut pour chacun de ses membres, sous réserve que ceux-ci respectent les conditions mentionnées aux 4°, 5° et 6° du présent article au moment du dépôt du dossier de demande d'agrément.

« Les membres du groupement mentionnés dans la décision d'agrément sont autorisés à accueillir des jeunes uniquement pour les activités d'intérêt général agréées dudit groupement, sous réserve qu'ils respectent la condition mentionnée au 3° du présent article. »

2° Le neuvième alinéa est complété par les dispositions suivantes :

« L'agrément délivré à un groupement de personnes morales comporte la liste des membres qui en bénéficient et le nombre maximal de jeunes que chacun est autorisé à accueillir simultanément. »

3° Le dixième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Lorsqu'un groupement agréé a connaissance qu'un de ses membres ne satisfait plus aux conditions de l'agrément, il en informe l'agence. »

4° L'avant-dernier alinéa est complété par les dispositions suivantes :

« La décision portant retrait d'agrément d'un membre d'un groupement de personnes morales modifie en conséquence la liste des membres mentionnée dans la décision d'agrément du groupement. »

5° Au dernier alinéa, après les mots : « les décisions d'agrément », sont insérés les mots : « , de modification d'agrément ».

Article 2

L'article D. 121-33 du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

Au premier alinéa, après les mots : « de l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances », sont insérés les mots : « fixé par convention conclue avec l'organisme agréé ».